



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq février à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....31
Votants.....34

Objet :

RAPPORTEUR :
Madame ESON

Délibération numéro :
2021/039

Dotation fournitures
scolaires des écoles
publiques

Nota - La Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la porte
de la Mairie le : jeudi 4 mars 2021, que la
convocation du conseil avait été établie le
vendredi 19 février 2021

La Maire



ETAIENT PRESENTS : Emmanuelle GAZEL, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Louis JALLAGEAS, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Didier DAURES, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOUT, Charlie MEDEIROS, Fabrice COINTOT, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Karine ORCEL, Christelle SUDRES BALTRONS, Karine HAUMAITRE, Thierry SOLIER

ETAIENT EXCUSES : Thierry PEREZ-LAFONT, Patrick PES, Martine MANANET, Philippe RAMONDENC

PROCURATIONS : Thierry PEREZ-LAFONT pouvoir à Emmanuelle GAZEL, Patrick PES pouvoir à Corine Mora, Martine MANANET pouvoir à Nadine TUFFERY

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Valentin ARTAL est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que l'acquisition du matériel d'enseignement à usage collectif est une dépense obligatoire, à la charge des communes.

Vu l'article L. 132-1 du Code de l'éducation qui dispose que l'enseignement public dispensé dans les classes maternelles et élémentaires est gratuit,

Considérant que le crédit global affecté à l'achat des fournitures scolaires des écoles maternelles et élémentaires est évalué à 44 000 € pour l'année 2021,

Considérant que la dotation pour les fournitures scolaires est attribuée aux écoles publiques de Millau sous forme d'un montant forfaitaire par élève et par an,

Considérant que sont attribués un forfait par élève de maternelle d'un montant de 29,90 € par an et un forfait par élève en élémentaire d'un montant de 34,20 € par an,

Considérant que ces forfaits n'ont pas été réévalués depuis de nombreuses années,

Considérant la demande des directeurs des écoles lors du 1er conseil d'école du 1er trimestre 2020,

Considérant que la ville de Millau décide d'augmenter les forfaits annuels à 30.90 € par élève de maternelle et de 35.20 € par élève en élémentaire à compter du 1er janvier 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission Éducation/Jeunesse en date du 9 février 2021, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'APPROUVER l'augmentation de la dotation attribuée aux écoles pour l'acquisition des fournitures scolaires indispensables au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires,
2. D'APPROUVER les nouveaux montants forfaitaires comme suit à compter du 1er janvier 2021 :
 - Pour les maternelles : 30,90 € / élève / an
 - Pour les élémentaires : 35,20 € / élève / an
3. D'AUTORISER Madame la Maire à verser chaque année, aux écoles, annuellement, ce forfait par élève sur la base des effectifs de rentrée scolaire
4. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

Les dépenses sont inscrites au BP 2021 : TS 121 – F 212 – N 6067

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.